

b) ou bien renverra la recommandation à la Sous-Commission, avec ses commentaires, en vue d'un nouvel examen.

3. La Sous-Commission peut, après avoir examiné de nouveau la recommandation que la Commission lui aura renvoyée, renouveler cette recommandation, avec ou sans modifications.

4. Si, après qu'une recommandation aura été renouvelée, la Commission n'est pas en mesure de l'adopter en tant que proposition, elle enverra une copie de cette recommandation au Gouvernement dépositaire, avec un rapport motivant sa décision. Le Gouvernement dépositaire transmettra aux Gouvernements contractants copie de la recommandation et du rapport de la Commission.

5. La Commission peut, après consultation avec toutes les Sous-Commissions, transmettre des propositions au Gouvernement dépositaire, dans le cadre des dispositions du paragraphe 1 du présent Article affectant l'ensemble de la zone de la Convention.

6. Le Gouvernement dépositaire transmettra aux Gouvernements contractants, pour examen, toute proposition qu'il aura reçue, et pourra faire toutes suggestions susceptibles de faire accepter cette proposition.

7. Les Gouvernements contractants notifieront au Gouvernement dépositaire leur acceptation de la proposition, et le Gouvernement dépositaire notifiera aux Gouvernements contractants toute acceptation qui lui sera communiquée, et la date à laquelle il l'aura reçue.

8. La proposition deviendra effective pour tous les Gouvernements contractants quatre mois après que les notifications de l'acceptation auront été reçues, par le Gouvernement dépositaire, des Gouvernements contractants représentés à la Sous-Commission ou aux Sous-Commissions pour la sous-zone ou pour les sous-zones correspondantes.

9. A tout moment après l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle une proposition deviendra effective, tout Gouvernement représenté dans la Sous-Commission pour la sous-zone correspondante pourra notifier au Gouvernement dépositaire la fin de son acceptation de la proposition et, si cette notification n'est pas retirée, ladite proposition cessera de lier le Gouvernement en question un an après la réception de la notification par le Gouvernement dépositaire. A tout moment après qu'une proposition aura cessé de lier un Gouvernement représenté dans une Sous-Commission aux termes du présent paragraphe, cette proposition cessera également de lier tout autre Gouvernement contractant à compter de la date à laquelle une notification de retrait du Gouvernement représenté aura été reçue par le Gouvernement dépositaire. Le Gouvernement dépositaire signalera, dès leur réception, à tous les Gouvernements contractants, toutes les notifications qu'il aura reçues aux termes du présent paragraphe.

ARTICLE IX.

La Commission peut appeler l'attention de tout Gouvernement contractant ou de tous les Gouvernements contractants sur toutes questions se rapportant à l'objet et aux buts de la présente Convention.